

N° 8-2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



AOUT 2011

I.S.S.N. 0753 - 4787

AGENCE REGIONALE DE SANTE FRANCHE-COMTE	702
<i>Décision n° 2011.674 du 3 août 2011 portant autorisation d'extension de 4 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de St Claude géré par l'APEI de St Claude - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2332.....</i>	<i>702</i>
<i>Décision n° 2011.675 du 3 août 2011 portant autorisation d'extension de 5 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Dole à Foucherans géré par ETAPES - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2274.....</i>	<i>702</i>
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE FRANCHE-COMTE.....	703
<i>ARRÊTÉ n° 2011-090 du 19/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE.....</i>	<i>703</i>
<i>ARRÊTÉ n° 2011-091 du 20/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES.....</i>	<i>703</i>
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....	704
<i>Arrêté n° 2011-905 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - ARRETE MODIFICATIF.....</i>	<i>704</i>
<i>Arrêté n° 2011-906 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	<i>704</i>
<i>Arrêté n° 2011-907 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	<i>705</i>
<i>Arrêté n° 2011-908 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	<i>706</i>
<i>Arrêté n° 2011-909 du 11 août 2011 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.....</i>	<i>707</i>
<i>Arrêté n° 2011-910 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	<i>708</i>
<i>Arrêté n° 2011-911 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	<i>709</i>
<i>Arrêté n° 2011-912 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	<i>710</i>
<i>Arrêté n° 2011-913 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	<i>711</i>
<i>Arrêté n° 2011-914 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	<i>712</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	713
<i>Service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt.....</i>	<i>713</i>
<i>Arrêté DDT n° 1031 du 18 août 2011 portant délégation concernant la représentation de la DDT et la signature des procès-verbaux des commissions d'accessibilité.....</i>	<i>713</i>
<i>Arrêté DDT n° 1032 du 18 août 2011 portant délégation concernant la représentation de la DDT et la signature des procès-verbaux des commissions de sécurité.....</i>	<i>715</i>
DIRECCTE FRANCHE COMTE - UNITE TERRITORIALE DU JURA	719
<i>Arrêté du 22 juillet 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/220711/F/039/S/015.....</i>	<i>719</i>
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST.....	720
<i>Arrêté du 16 août 2011 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale</i>	<i>720</i>

AGENCE REGIONALE DE SANTE FRANCHE-COMTE

Décision n° 2011.674 du 3 août 2011 portant autorisation d'extension de 4 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de St Claude géré par l'APEI de St Claude - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2332

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'APEI de St Claude – 32, rue du Pont Central – 39200 SAINT-CLAUDE pour l'extension de 4 places de l'ESAT de St-Claude - 34, rue du Pont Central – 39200 SAINT-CLAUDE.

Ces places nouvelles sont destinées à l'accueil d'adultes handicapés souffrant de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés et porteront la capacité total de l'ESAT à 77 places.

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)	908 – Aide par le travail pour Adultes Handicapés Sexe : mixte Age : Adultes	110 – déficience intellectuelle (SAI)	13 – Semi internat	4
		010 – tous types de déficience Pers. Handicapées (SAI)	13 – Semi internat	73

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2002 (loi 2002-2 du 02 janvier 2002 ; art L312-8).

Article 3 :

Cette autorisation prendra effet à compter du 01 décembre 2011.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou publication pour les tiers.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Décision n° 2011.675 du 3 août 2011 portant autorisation d'extension de 5 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Dole à Foucherans géré par ETAPES - N° FINESS de l'établissement : 39 078 2274

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au groupe ETAPES – 27, rue du Maréchal Leclerc – BP 12 – 39017 DOLE Cedex, pour l'extension de 5 places de l'ESAT de Dole – 7, rue des Anciennes Forges – BP 805 – 39100 FOUCHERANS.

Ces places nouvelles sont destinées à l'accueil d'adultes handicapés souffrant de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés, portant la capacité totale de l'ESAT à 139 places.

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)	908 – Aide par le travail pour Adultes Handicapés Sexe : mixte Age : Adultes	14 – Externat	110 – déficience intellectuelle (SAI)	5
		14 – Externat	010 – tous types de déficience Pers. Handicapées (SAI)	134

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2002 (loi 2002-2 du 02 janvier 2002 ; art L312-8).

Article 3 :

Cette autorisation prendra effet à compter du 01 décembre 2011.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou publication pour les tiers.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ n° 2011-090 du 19/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE

Article 1 : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Arnaud Lorentz	Arno Lorentz Services Culturels 20 bis, rue de Faite 39800 Poligny	Producteur de spectacles Diffuseur, entrepreneur de tournées	2-1048020 3-1048021	

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional
des affaires culturelles
Lazare PAUPERT

ARRÊTÉ n° 2011-091 du 20/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCES TEMPORAIRES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Article 1 : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean-Paul Salino	Ville de Morez BP 90107 39403 MOREZ CEDEX	Exploitant de lieux Diffuseur de spectacles	1-1048033 1-1048032 3-1048031	Salle polyvalente (Espace Lamartine) Eglise Notre Dame

Article 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional
des affaires culturelles
Lazare PAUPERT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 2011-905 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - ARRETE MODIFICATIF

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°289 du 4 avril 2011 est modifié com me suit :

Le directeur est autorisé à modifier le nom de la commune du lieu d'implantation du système de vidéoprotection pour le magasin CODIFRANCE COLRUYT, situé quartier Bel Air sur la commune de Pagnoz et non sur la commune de Mouchard conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0014.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2011-906 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Denis LE CALVAR, PDG**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images du **magasin SAS RAVLAC INTERMARCHE SUPER, situé 11 route de Longwy à Asnans-Beauvoisin** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0065**, comprenant notamment **22 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments privés, et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de *vidéoprotection* et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2011-907 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : Le gérant est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images du magasin **VILLVERDE jardenerie grandeur nature situé ZI des charmes d'amont à Tavaux** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0047**, comprenant notamment **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre les cambriolages et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2011-908 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : Le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images de la banque **CIC EST située 51 rue de Besançon à Dole** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0061**, comprenant notamment **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, et prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°2011-909 du 11 août 2011 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : Le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images pour l'agence du CREDIT MUTUEL de Moirans en Montagne **située 1 rue Pasteur à Moirans en Montagne** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2011/0067**, comprenant notamment **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, et prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2011-910 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Cyril ROUSSEL** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images de l'agence **BNP PARIBAS située 6 boulevard de la République à Saint-Claude**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0022**, comprenant notamment **5 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention des actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence / responsable sécurité .

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2011-911 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : M. Patrick VIARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images de l'agence du **CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE située 38 grande rue à Nozeroy** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0110**, comprenant notamment **6 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité des personnes et des biens

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2011-912 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : M. Patrick VIARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images de l'agence du **CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE située 12 rue Lezay-Marnézia à Saint Julien** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0118**, comprenant notamment **6 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique **appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service de sécurité des personnes et biens.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2011-913 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : **M. Patrick VIARD** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images de l'agence du CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE **située 11bis route de Dole à Mont sous Vaudrey**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2009/0083**, comprenant notamment **6 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de *vidéoprotection* et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans **préjudice** d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2011-914 du 11 août 2011 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : **M. Patrick VIARD** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection existant par le remplacement de l'ancien système d'enregistrement des images de l'agence du CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, **située 1 rue Lacuzon à Saint-Lupicin** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous **le numéro 2010/0090**, comprenant notamment **6 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de *vidéoprotection* et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif**, dans un délai de **deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Arrêté n°2011/910 du 10 août 2011 autorisant la destruction à tir des animaux présents dans les emprises de la LGV Rhin-Rhône sur le département du Jura, signé par Gérard LAFORET.

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires.

Arrêté n° 2011/1016 du 9 août 2011 autorisant la régulation de l'ouette d'Egypte (*alopochen aegyptiaca*) sur le département du Jura, signé par Gérard LAFORET.

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires.

Arrêté DDT n° 1031 du 18 août 2011 portant délégation concernant la représentation de la DDT et la signature des procès-verbaux des commissions d'accessibilité

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Territoires du Jura, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après :

1 – Participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (formation plénière)

M. Pascal BERTHAUD, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction
 M. Patrice CHAUVIN, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction
 M. Daniel CETRE, chef du bureau construction, énergie et accessibilité, par intérim
 Mme Sylvie PISTORESI, référente accessibilité au bureau construction, énergie et accessibilité

2 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale d'accessibilité (ERP 1ère catégorie et dérogations)

M. Pascal BERTHAUD, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction
 M. Patrice CHAUVIN, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction
 M. Daniel CETRE, chef du bureau construction, énergie et accessibilité, par intérim
 Mme Sylvie PISTORESI, référente accessibilité au bureau construction, énergie et accessibilité
 M. Olivier DECHARRIERE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole –
 Revermont Nord
 M. Yves MARGUET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole –
 Revermont Nord
 M. Gérard BIGNET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Michel VANNIER, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Franck VILLET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Fabrice GUIDONI, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier –
 Revermont Sud
 M. Bruno LONGET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier –
 Revermont Sud
 M. Serge DEGUISE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-
 Jura
 M. Xavier VINCENT, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-
 Jura

3 – Participation aux travaux des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP 2ème à 5ème catégorie)

M. Pascal BERTHAUD, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction
 M. Patrice CHAUVIN, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction
 M. Olivier DECHARRIERE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole –
 Revermont Nord
 M. Yves MARGUET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole –
 Revermont Nord
 M. Gérard BIGNET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Michel VANNIER, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Franck VILLET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Fabrice GUIDONI, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier –
 Revermont Sud
 M. Bruno LONGET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier –
 Revermont Sud
 M. Serge DEGUISE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-
 Jura
 M. Xavier VINCENT, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-
 Jura

Participation uniquement aux travaux de la commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier pour :
 M. Daniel CETRE, chef du bureau construction, énergie et accessibilité, par intérim
 Mme Sylvie PISTORESI, référente accessibilité au bureau construction, énergie et accessibilité

4 – Participation aux groupes de visites de la sous-commission départementale pour l'accessibilité (ERP 1ère catégorie)

M. Olivier DECHARRIERE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord
 M. Yves MARGUET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord
 M. Gérard BIGNET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Michel VANNIER, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Franck VILLET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Fabrice GUIDONI, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud
 M. Bruno LONGET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud
 M. Serge DEGUISE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura
 M. Xavier VINCENT, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura

5 – Participation aux groupes de visites des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP 2ème à 4ème catégorie y compris ERP ayant obtenu une dérogation)

M. Olivier DECHARRIERE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord
 M. Yves MARGUET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord
 M. Gérard BIGNET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Michel VANNIER, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Franck VILLET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Fabrice GUIDONI, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud
 M. Bruno LONGET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud
 M. Serge DEGUISE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura
 M. Xavier VINCENT, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté DDT n° 1032 du 18 août 2011 portant délégation concernant la représentation de la DDT et la signature des procès-verbaux des commissions de sécurité

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Territoires du Jura, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après :

1 – Participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (formation plénière)

M. Pascal BERTHAUD, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction
 M. Patrice CHAUVIN, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction
 M. Daniel CETRE, chef du bureau construction, énergie et accessibilité, par intérim
 M. Pascal CHARLOT, chef de l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord, par intérim

M. Louis LOUBRIAT, chef de l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

Mme Anne-Marie MARCHAL, chef de l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Vincent BRAJON, chef de l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura, par intérim

2 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie (ERP 1ère catégorie, dérogations, homologation chapiteaux et gradins recevant du public)

M. Daniel CETRE, chef du bureau construction, énergie et accessibilité, par intérim

M. Pascal CHARLOT, chef de l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord, par intérim

M. Louis LOUBRIAT, chef de l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

Mme Anne-Marie MARCHAL, chef de l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Vincent BRAJON, chef de l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura, par intérim

M. Olivier DECHARRIERE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord

M. Yves MARGUET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord

M. Gérard BIGNET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

M. Michel VANNIER, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

M. Franck VILLET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

M. Fabrice GUIDONI, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Hervé LONGECHAMP, correspondant sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Bruno LONGET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Serge DEGUISE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura

M. Xavier VINCENT, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura

3 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

M. Daniel CETRE, chef du bureau construction, énergie et accessibilité, par intérim

M. Pascal CHARLOT, chef de l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord, par intérim

M. Louis LOUBRIAT, chef de l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

Mme Anne-Marie MARCHAL, chef de l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Vincent BRAJON, chef de l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura, par intérim

M. Olivier DECHARRIERE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord

M. Yves MARGUET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord

M. Gérard BIGNET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

M. Michel VANNIER, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

M. Franck VILLET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

M. Fabrice GUIDONI, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Hervé LONGECHAMP, correspondant sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Bruno LONGET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Serge DEGUISE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura

M. Xavier VINCENT, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura

4 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

M. Daniel CETRE, chef du bureau construction, énergie et accessibilité, par intérim

M. Pascal CHARLOT, chef de l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord, par intérim

M. Louis LOUBRIAT, chef de l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

Mme Anne-Marie MARCHAL, chef de l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Vincent BRAJON, chef de l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura, par intérim

M. Olivier DECHARRIERE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord

M. Yves MARGUET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord

M. Gérard BIGNET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

M. Michel VANNIER, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

M. Franck VILLET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

M. Fabrice GUIDONI, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Hervé LONGECHAMP, correspondant sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Bruno LONGET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Serge DEGUISE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura

M. Xavier VINCENT, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura

5 – Participation aux travaux des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP 2ème à 5ème catégorie)

M. Daniel CETRE, chef du bureau construction, énergie et accessibilité, par intérim

M. Pascal CHARLOT, chef de l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord, par intérim

M. Louis LOUBRIAT, chef de l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

Mme Anne-Marie MARCHAL, chef de l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Vincent BRAJON, chef de l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura, par intérim

M. Olivier DECHARRIERE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord

M. Yves MARGUET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord

M. Gérard BIGNET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

M. Michel VANNIER, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

M. Franck VILLET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura

M. Fabrice GUIDONI, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Hervé LONGECHAMP, correspondant sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Bruno LONGET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Serge DEGUISE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura

M. Xavier VINCENT, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura

6 – Participation aux groupes d'étude des grands rassemblements

M. Daniel CETRE, chef du bureau construction, énergie et accessibilité, par intérim
 M. Pascal CHARLOT, chef de l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord, par intérim
 M. Louis LOUBRIAT, chef de l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 Mme Anne-Marie MARCHAL, chef de l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud
 M. Vincent BRAJON, chef de l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura, par intérim

7 – Participation aux groupes de visites de la sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public (ERP 1ère catégorie)

M. Daniel CETRE, chef du bureau construction, énergie et accessibilité, par intérim
 M. Pascal CHARLOT, chef de l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord, par intérim
 M. Louis LOUBRIAT, chef de l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 Mme Anne-Marie MARCHAL, chef de l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud
 M. Vincent BRAJON, chef de l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura, par intérim
 M. Olivier DECHARRIERE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord
 M. Yves MARGUET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord
 M. Gérard BIGNET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Michel VANNIER, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Franck VILLET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Fabrice GUIDONI, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud
 M. Hervé LONGECHAMP, correspondant sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud
 M. Bruno LONGET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud
 M. Serge DEGUISE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura
 M. Xavier VINCENT, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura

8 – Participation aux groupes de visites des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP 2ème à 5ème catégorie)

M. Daniel CETRE, chef du bureau construction, énergie et accessibilité, par intérim
 M. Pascal CHARLOT, chef de l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord, par intérim
 M. Louis LOUBRIAT, chef de l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 Mme Anne-Marie MARCHAL, chef de l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud
 M. Vincent BRAJON, chef de l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura, par intérim
 M. Olivier DECHARRIERE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord
 M. Yves MARGUET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Champagnole – Revermont Nord
 M. Gérard BIGNET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Michel VANNIER, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Franck VILLET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Dole – Nord Jura
 M. Fabrice GUIDONI, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Hervé LONGECHAMP, correspondant sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Bruno LONGET, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Lons-le-Saunier – Revermont Sud

M. Serge DEGUISE, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura

M. Xavier VINCENT, correspondant accessibilité et sécurité à l'agence territoriale de Saint-Claude – Haut-Jura

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

DIRECCTE FRANCHE COMTE - UNITE TERRITORIALE DU JURA

Arrêté du 22 juillet 2011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/220711/F/039/S/015

Article 1er :

L'entreprise «NETTOYAGE DU JURA», dont le siège est situé 281 Route de Courlaoux – 39570 CONDAMINE, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 21 juillet 2016 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet du Jura.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 : L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Mission des services à la personne

Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot

75572 Paris cedex 12

- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura,
François FOUCQUART

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Arrêté du 16 août 2011 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Article 1er - En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LEFEVRE ;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 6 du code des transports ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
7. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
8. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
9. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
10. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
11. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
12. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
13. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
14. de délivrer des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes (les dispositions de l'article R 213-5 restant de la compétence du Préfet) ;
15. de délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone réservée des aérodromes conformément aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
16. de délivrer les agréments concernant les "agents habilités" (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile) ;
17. de signer les conventions relatives à l'organisation de formations à la sûreté de l'aviation civile conformément aux dispositions de l'article R213-10 du code de l'aviation civile ;
18. de la délivrance des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;
19. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- par M. Patrick GERARDIN, responsable technique de l'aviation civile, pour les alinéas 2, 3, 9, 12, 14 et 15 ;
- par M. Jacques ISNARD, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, pour les alinéas 14 à 17.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est
Gérard LEFEVRE

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 19 août 2011

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2011

Imprimerie de la Préfecture du Jura